

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

---

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/06

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle pour certains fonctionnaires impactés par la modification des assiettes de cotisations salariales.

- Canton : Sans objet.

<p>RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport d'attribuer une indemnité exceptionnelle destinée à compenser l'éventuelle baisse de rémunération résultant, pour les fonctionnaires, de la suppression de la cotisation salariale maladie et de l'augmentation de la CSG.</p>
--

La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, relative au financement de la sécurité sociale, a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, d'une part, la suppression de la cotisation salariale de maladie pour les fonctionnaires et, d'autre part, une hausse de 4.10 points du taux de la contribution sociale généralisée (CSG).

Ces mesures ont pour conséquence, dans certains cas, une diminution de la rémunération nette des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. En effet, la cotisation salariale maladie du régime spéciale de la sécurité sociale égale à 4.75 %, est assise sur le seul traitement indiciaire brut, alors que l'assiette de la CSG, dont le taux est passé de 3.40 % à 7.50 %, est assise sur 97 % de l'ensemble de la rémunération.

Un dispositif de compensation, sous forme d'indemnité exceptionnelle, a été institué par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997, pour la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Hospitalière, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Toutefois en raison du principe de parité entre les trois fonctions publiques, ce dispositif s'applique également aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, soumis au régime spécial de la Sécurité Sociale.

Cette indemnité exceptionnelle, non soumise à retenue pour pension, est calculée par différence entre :

- la rémunération annuelle nette des seules cotisations maladie et CSG aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année,

et

- cette même rémunération affectée des taux de cotisation maladie et de CSG appliqués au 31 décembre 1996.

La différence ainsi constatée correspond à l'indemnité exceptionnelle nette.

Cette indemnité étant elle-même soumise à la CSG, à la CRDS et éventuellement à la contribution de solidarité, il convient de la majorer du montant des retenues ainsi opérées.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet (moins de 28 heures hebdomadaires).

Cette indemnité exceptionnelle est versée par le Département en une seule fois aux agents remplissant les conditions d'attribution. En 2009, elle concerne 1 231 agents pour un montant total brut de 243 413.17 €

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/06 des rapports soumis à la commission  
N° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ÉLU  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Attribution d'une indemnité exceptionnelle pour certains fonctionnaires impactés par la modification des assiettes de cotisations salariales.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée et notamment son article 88,

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998,

Vu le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié, relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu la circulaire FP/7 n° 1919 du 3 mars 1998 d'application de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, à certains agents non titulaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

Considérant que l'indemnité exceptionnelle nette est calculée par différence entre la rémunération annuelle nette des seules cotisations maladie et CSG aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et cette même rémunération affectée des taux de cotisation maladie et de CSG appliqués au 31 décembre 1996,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

## **DECIDE**

Article 1 : une indemnité exceptionnelle est attribuée dans les conditions fixées par le décret susvisé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, soumis au régime spécial de la Sécurité Sociale, en position d'activité, et nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet (moins de 28 h hebdomadaires).

Article 2 : cette indemnité exceptionnelle sera attribuée en un seul versement l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

Article 3 : la dépense sera imputée sur les crédits du budget départemental au programme « masse salariale ».

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

